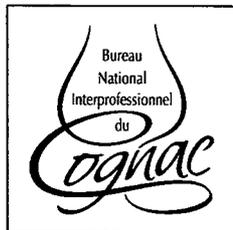


**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

**AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL**

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac portant sur la libération anticipée de la réserve de gestion d'eaux-de-vie de Cognac de la récolte 2010 qui figure en annexe du présent avis est étendu par [arrêté du 6 mars 2015](#) publié au JORF du 17 mars 2015.



**ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 17 OCTOBRE 2014  
CONCLU AU SEIN DU BNIC ET SOUMIS A EXTENSION  
EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL  
LIBÉRATION ANTICIPÉE DE LA RÉSERVE DE GESTION RÉCOLTE 2010**

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), réuni en Assemblée Plénière Extraordinaire le 17 octobre 2014,

Considérant les fluctuations importantes et imprévues des marchés auxquelles doit faire face le Cognac,

Considérant la nécessité de disposer de volumes d'eaux-de-vie appropriés à l'élaboration de produits de qualité constante,

Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses,

Vu les articles L.632-1 à L.632-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles,

Vu les articles L.642-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles D.644-10 à D.644-12, D.645-1 et D.645-21 à D.645-22 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2003 modifié portant application de l'article 302 G du Code Général des Impôts pour ce qui concerne les eaux-de-vie de Cognac et leur vieillissement,

Vu le décret n° 2011-685 du 16 juin 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « eau-de-vie de Cognac » ou « eau-de-vie des Charentes »,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'extension d'un accord du 2 septembre 2011 conclu au sein du Bureau National Interprofessionnel du Cognac relatif à la mise en réserve de gestion,

Vu l'arrêté du 8 mars 2011 relatif à l'extension d'un avenant du 18 octobre 2010 conclu au sein du Bureau National Interprofessionnel du Cognac concernant la mise en réserve de gestion d'eaux-de-vie de Cognac pour la récolte 2010.

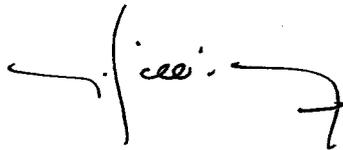
## DÉCIDE

### Article 1 - Libération de la réserve de gestion

En application de l'article 6-2 de l'accord interprofessionnel du 2 septembre 2011, la date de libération du volume d'eaux-de-vie mis en réserve de gestion au titre de la récolte 2010, initialement prévue le 1<sup>er</sup> avril 2015, est avancée au 20 octobre 2014.

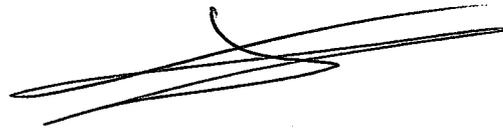
Fait à Cognac, le 17 octobre 2014

Pour accord,  
Le Représentant Officiel  
de la Famille du Négoce,



Yann FILLIOUX

Pour accord,  
Le Représentant Officiel  
de la Famille de la Viticulture,



Christophe VERAL

Pour enregistrement de l'accord  
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,  
Le Président,



Jean-Marc MOREL